

Loi parue par décret

Décret-loi n° 108 paru le 16 septembre 1983

Organisation de l'exploitation de l'eau et des rafraîchissants préemballés

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n° 36/82 en date du 17/11/1982 (délégation au gouvernement le droit de promulguer des décrets-lois),

Vu la Loi n° 10/83 en date du 21/5/1983 (prorogation de l'effet des dispositions de la Loi n° 36/82 en date du 17/11/1982),

Après consultation du Conseil d'Etat,

Vu la proposition du Ministre de la Santé Publique,

Et après approbation du Conseil des Ministres en date du 7/9/1983,

Décide ce qui suit:

Chapitre premier

L'eau potable et les rafraîchissants préemballés

Article 1- Toute personne qui désire préemballer de l'eau potable ou des rafraîchissants dans des bouteilles ou dans des récipients spéciaux afin de les vendre au public doit obtenir une autorisation accordée par un décret pris sur proposition du Ministre de la santé Publique,

Article 2- Toute eau minérale préemballée dans des récipients et destinée à être distribuée au consommateur doit satisfaire les conditions suivantes:

- 1- Etre exempte de microbes et de parasites pathogènes,
- 2- Etre exempte de toute saveur ou odeur qui résultent d'un changement de ses caractéristiques naturelles ou biologiques,
- 3- Etre exempte de pourriture, de Cyanophycées ou d'aucun élément nuisible,
- 4- Sa couleur ne doit pas dépasser cinq unités platine ???,
- 5- Etre exempte de résidus, de matière en suspension ou flottantes,
- 6- Le taux de substances toxiques ou indésirables ne doit pas dépasser le seuil maximal indiqué ci-dessous:

<u>Substance</u>	<u>Seuil maximal (mg/l ou ppm)</u>
sélénium	0,01
fluor	1,00
arsenic	0,05
sels nitriques	5,00
mercure	néant
cadmium	0,01
hexa-chrome	0,01
cyanures	1,001
huiles minérales	néant
insecticides et herbicides divers	néant
détergents organiques	néant

7- En addition aux paragraphes 1 à 6 de cet article, l'eau potable préemballée doit remplir toutes les conditions et autres normes exigées par les Normes de mesure libanaises pour l'eau potable n° 75/1970 à l'exception de ce qui figure dans les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3.

Chapitre 2

Les appellations officielles

Article 3- Les appellations officielles sont les suivantes:

1- "L'Eau naturelle" est une eau souterraine potable conforme aux normes indiquées dans l'article 2 ; elle est jaillissante jusqu'à la surface du sol, soit naturellement, soit artificiellement à l'aide de puits ou amenée mécaniquement à l'aide de pompes refroidies à l'eau. Il est interdit d'opérer un traitement quelconque à cette eau, y compris la stérilisation, la pasteurisation ou l'exposition aux rayons.

Seule, une opération physique close est autorisée à condition qu'elle n'affecte pas la composition initiale de cette eau à son émergence et dans laquelle aucune substance chimique quelque elle soit, n'est utilisée.

Cette eau est préemballée dans des récipients à son émergence ; il est également possible de l'amener par adduction au centre d'embouteillage dans des canalisations étanches dont les spécifications ont été approuvées par l'autorité compétente au Ministère de la Santé Publique,

2- "L'Eau minérale naturelle" est une eau potable qui satisfait les conditions indiquées dans le paragraphe 1 de cet article et qui est conforme aux normes indiquées dans l'article 2, ainsi qu'à des caractéristiques qui lui donnent des qualités hygiéniques et curatives, celles-ci s'appuyant sur des études techniques diverses: géologiques, chimiques, physiques, biologiques, etc..., ainsi que sur des recherches et des expériences, à condition que la durée de ces études et de ces recherches ne soit pas inférieure à une année,

3- "L'Eau minérale gazeuse naturelle" est une eau minérale à laquelle s'appliquent les normes indiquées dans le paragraphe 2 de cet article, qui contient un gaz naturel dont la teneur est identique à celle qui se trouve dans l'eau à sa source, en tenant compte du facteur de tolérance technique,

4- "L'Eau minérale naturelle gazifiée" est une eau minérale à laquelle s'appliquent les normes indiquées dans le paragraphe 2 de cet article, et à laquelle a été ajouté du dioxyde de carbone à partir d'une autre source,

5- "L'Eau de boisson ou eau de table" est une eau potable à laquelle s'appliquent toutes les normes indiquées dans l'article 2 ci-dessus, quelque soit son origine.

Il est autorisé de traiter cette eau à l'aide d'une des méthodes physiques ou chimiques reconnues, ou d'en éliminer les substances de traitement à l'aide de l'une des méthodes techniques reconnues,

6- "Le Rafrâichissant" est une eau potable telle qu'elle a été définie au paragraphe 5 de cet article à laquelle sont ajoutées quelques substances naturelles ou chimiques, dont l'utilisation est autorisée localement ou internationalement, afin de l'adoucir, de la colorer, de la conserver, ou de lui donner une autre saveur ; dans ce cas, il est nécessaire de mentionner les substances en quantité et qualité sur les étiquettes utilisées ou sur les récipients eux-mêmes,

Article 4- Il est interdit d'utiliser une appellation quelconque de l'eau potable autre que celles indiquées dans l'article 3 de ce décret-loi.

Chapitre 3

Les récipients et les étiquettes

Article 5- Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du Ministère de la Santé Publique pour les étiquettes qui seront utilisées pour chaque genre de récipient, sur la base de modèles présentés au Ministère, qui doit donner son approbation avant l'autorisation de l'exploitation.

Il est également nécessaire d'obtenir l'autorisation du Ministère pour ce qui est du "code" qui sera utilisé, et de toute modification qui lui sera apporté,

Première section

Les étiquettes

Article 6- Les récipients de préemballage de l'eau et des rafraîchissants doivent être:

- 1- Transparents vis-à-vis de l'eau seulement,
- 2- Fabriqués à partir d'une substance qui n'agit pas sur la qualité de l'eau, sur sa composition ou sur sa constitution, le Laboratoire Central de la Santé Publique étant consulté pour s'assurer sur ce point. Il est également nécessaire de s'assurer de l'innocuité des récipients vis-à-vis de la qualité de l'eau et du rafraîchissant qui sont sujets à autorisation, ainsi que de la conformité des récipients aux normes que le Ministère de la Santé Publique a décidé d'appliquer.

Dans le cas d'une modification des normes techniques des récipients par le Ministère de la Santé Publique, le demandeur du permis doit se conformer aux normes nouvelles dans un délai fixé par l'arrêté de modification,

Deuxième section

Les étiquettes

Article 7- Les étiquettes des eaux préemballées doivent porter avec une parfaite netteté les inscriptions suivantes:

- 1-L'appellation commerciale qui est soumise à la permission,
- 2-L'appellation officielle,
- 3-Le nom de l'emplacement de la ressource d'eau,
- 4-Le numéro et la date du décret d'autorisation,
- 5-Le nom de la personne réelle ou morale à qui la permission a été accordée,

6-La date du préemballage, le mois et l'année étant inscrits directement sur le récipient ou sur l'étiquette, de façon claire, ou selon un code à condition qu'il soit signifié au service compétent du Ministère de la Santé Publique;une déclaration de la date limite de validité de la consommation du rafraîchissant ou de l'eau est également nécessaire,

7-Les qualités médicales et thérapeutiques déclarées dans l'autorisation, dans le cas où elles existent,

8-Dans le cas où l'eau est jaillissante, il est possible de le notifier par l'utilisation du mot "source" qui est inscrit sur l'étiquette ou sur le récipient lui-même,

9-La mention (+) et (-) est inscrite sur l'étiquette après l'obtention de l'approbation du Ministère de la Santé Publique ; il est également possible d'indiquer, sur les étiquettes des récipients d'eau, la nature et la quantité de quelques substances citées dans le paragraphe 2 de l'article 3,

10-La capacité nette du récipient inscrite sur l'étiquette ou sur le récipient lui-même,

11-Il est interdit d'utiliser un texte ou une illustration quelqu'ils soient qui puissent créer une ambiguïté quelconque chez le public au sujet de la nature, de l'origine, de la composition et des caractéristiques de l'eau de boisson,

Article 8- Il est nécessaire de mentionner les contenus détaillés des rafraîchissants, en quantité et en qualité, qu'ils soient naturels ou chimiques ; il est également nécessaire que les étiquettes des rafraîchissants portent clairement les clauses indiquées dans les paragraphes 1, 4, 5, 6, 10 et 11 de l'article 7.

Chapitre 4

L'autorisation et le permis

Première section

La demande d'autorisation

Article 9- La demande d'autorisation stipulée dans l'article premier de ce décret-loi est présentée en cinq exemplaires au Ministère de la santé Publique. Les renseignements et les documents suivants sont joints à la demande:

- 1-Le nom et prénom du demandeur de l'autorisation, son lieu de domicile et son adresse.
Si le demandeur est une personne morale, il lui est nécessaire de présenter son nom officiel d'après son inscription dans l'autorité compétente, son adresse et une copie certifiée de l'inscription,
- 2-Le nom de la ressource d'eau, sa localisation, le village et le casa, pour ce qui est de l'eau qui doit être préemballée,
- 3-Les documents qui prouvent la propriété de l'eau par le demandeur d'autorisation, ou bien son droit d'exploitation pendant toute la durée d'exploitation, ainsi que les droits acquis des tiers,
- 4-Une carte foncière à l'échelle 1/5000 ou 1/100000 qui montre nettement l'emplacement de la ressource d'eau et de ce qui l'entoure à l'intérieur d'un cercle de cinq cent mètres au moins de rayon, qui a pour centre la ressource d'eau,
- 5-Un engagement de la part du demandeur de l'autorisation de hâter les frais des études et des analyses que les ministères concernés jugent qu'il est nécessaire d'effectuer auprès d'autorités non administratives pour vérifier la demande d'autorisation, à moins que les règlements de référence en application ne contredisent ce point,
- 6- Etude géologique émanant de spécialistes géologues et hydrogéologues qui indique:
 - a- La nature du terrain et du sous-sol où coule l'eau souterraine,
 - b- une appréciation des risques de pollution de cette eau,
 - c- La méthode détaillée qui sera utilisée pour le captage de l'eau,
 - d- Le périmètre de protection proposé, qu'il est nécessaire d'établir pour assurer la protection de l'eau.
- 7- Une étude hydrologique émanant d'instituts ou de laboratoires reconnus qui indique les quantités d'eau et les résultats des analyses chimiques, physiques, bactériologiques et radioactives si nécessaire, ainsi que la température de l'eau, la conductivité, le pH. Il est nécessaire que ces analyses aient été faites au moins une fois par mois, durant une année au moins.
- 8-Des documents qui prouvent que le demandeur de l'autorisation est capable de garantir le périmètre de protection imposé, et ceci conformément aux textes en vigueur.

L'eau potable, l'eau de table et les rafraîchissants tels qu'ils sont stipulés dans l'article 3 de ce décret-loi sont dispensés de la présentation des documents requis dans les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8,

Article 10- La demande est refusée si l'eau ne satisfait pas les conditions de base stipulées dans l'article 2 de ce décret-loi,

Article 11- Si la demande est acceptée, le Ministère de la Santé Publique en transmet une copie au Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques pour qu'il formule son avis dans un délai maximal de deux mois à partir de la date de réception, pour ce qui est de la propriété, de l'étude géologique, et de la quantité d'eau qu'il est possible d'extraire de chaque puits dans le cas de l'utilisation de leur eau. Le demandeur de l'autorisation doit se conformer à cette quantité, sous peine de la suspension de l'exploitation selon un arrêté pris par le Ministre de la Santé Publique,

Article 12- Le Ministère de la Santé Publique entreprend d'achever l'étude du dossier, en particulier pour ce qui est des études présentées par le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques, et de s'assurer de la conformité des renseignements et des documents présentés par le demandeur de l'autorisation. Le dossier, accompagné des avis réunis, est soumis au Ministre de la Santé Publique,

Article 13- La demande d'autorisation est accordée par décret, sur proposition du Ministre de la Santé Publique sur la base de la conclusion d'une étude faite par le Service du Génie Sanitaire du Ministère.

Deuxième section

Le permis de construire

Article 14- Le bénéficiaire de la permission de préemballage de l'eau potable et des rafraîchissants doit obtenir un permis de construire accordé par un arrêté du Ministre de la Santé Publique,

Article 15- La demande du permis de construire est présentée au Ministère de la Santé Publique accompagnée des documents suivants:

- 1-Le nom et prénom du demandeur de l'autorisation, son lieu de domicile et son adresse,
- 2-Le numéro et la date de la demande d'autorisation qui est stipulée dans l'article premier de ce décret-loi,
- 3-Des plans à l'échelle 1/200 qui montrent les installations et les bâtiments, avec la description de leurs blocs et de leurs unités, spécialement pour

ce qui est du captage de l'eau, de sa collecte, de son stockage et des substances utilisées pour cela,

4-Les documents prouvant la propriété du périmètre de protection imposé à la ressource d'eau, et de celle des installations de captage d'eau et de sa collecte, ainsi qu'un engagement de ne pratiquer aucune excavation, restauration ou construction dans le périmètre de protection après avoir obtenu le permis d'exploitation,

5-Une carte à l'échelle 1/100 au moins qui montre en détail les installations et les bâtiments à construire pour le préemballage, ainsi que le laboratoire destiné à l'analyse des échantillons, avec la description de l'emplacement des outils et des machines utilisées pour l'adduction de l'eau, son préemballage et autres opérations,

6-Des cartes à l'échelle 1/100 qui montrent la façon de se débarrasser des déchets liquides et solides en tous genres produits par l'usine. Les cartes citées ci-dessus sont présentées en cinq exemplaires, dont quatre sont retournées au postulant avec l'arrêté du permis de construire. L'eau potable, l'eau de table et les rafraîchissants tels qu'ils sont stipulés dans l'article 3 de ce décret-loi sont dispensés de présenter les documents requis dans les paragraphes 3 et 4 de cet article si la ressource d'eau est publique,

Article 16- Toute modification des opérations de captage de l'eau, de son adduction dans des tuyaux ou l'ajout de nouveaux outils, est soumise à une autorisation du Ministre de la Santé Publique dans laquelle sont pris en considération les cas particuliers qui ont pu être prouvés dans le permis de construire.

Si le but des travaux est le changement de la ressource d'eau, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation conformément aux procédures suivies pour l'obtention du permis précédent.

Troisième section **Le permis d'exploitation**

Article 17- La demande du permis d'exploitation est présentée au Ministère de la Santé Publique accompagnée des documents suivants:

- Une copie du décret d'autorisation,
- Une copie du permis de construire,
- Une copie du permis de travaux stipulé dans la loi du bâtiment.

L'unité compétente dans ce Ministère inspecte l'état des lieux, et s'assure de l'exécution des conditions spécifiées dans ce décret-loi. En cas d'agrément, elle prépare le projet d'arrêté qui sera émis par le Ministre de la Santé Publique.

Article 18- le Ministère de la Santé Publique surveille l'exécution des permis durant toutes ses étapes, ainsi que les aspects physiques, chimiques et bactériologiques de l'eau et des rafraîchissants. Chaque semaine, il doit prélever trois échantillons de chaque ressource d'eau et les envoyer au Laboratoire Central de la Santé Publique.

Dans le cadre de l'auto-surveillance, le détenteur du permis se doit d'analyser quotidiennement dans son laboratoire privé les échantillons d'eau, de rafraîchissants et de récipients pour s'assurer de l'absence de microbes, et ceci pendant les étapes du préemballage qui sont citées ci-dessous, le nombre d'analyses à effectuer étant indiqué en face de chacune de ces étapes.

- L'eau et les rafraîchissants dans les réservoirs: deux échantillons pour chaque,
- Les récipients avant le préemballage: deux échantillons par jour,
- L'eau et les rafraîchissants après le préemballage: deux échantillons pour chaque dix mille récipients si le nombre de récipients préemballés quotidiennement est inférieur à 100 000 récipients, et deux échantillons pour chaque vingt mille récipients si le nombre de récipients préemballés quotidiennement est supérieur à 100 000 récipients.

Les analyses bactériologiques sont effectuées sur un de ces deux échantillons ; si les germes sont absents, l'exploitant a le droit de les distribuer pour la vente,

Quant à l'autre échantillon, il est conservé dans le laboratoire de l'établissement pour une durée de six mois.

Les résultats des analyses quotidiennes sont notés dans un registre spécial qui est soumis à inspection au besoin. Si au bout de six mois, il s'avère que l'eau ou les rafraîchissants ont changé de couleur ou de saveur, les exemplaires correspondants sont retirés du marché,

Article 19- Si les analyses microbiologiques de l'un des échantillons parfaitement étanches montrent l'existence de coliformes ou d'un des parasites dont la présence est prohibée, ainsi qu'il est indiqué dans la liste des normes et des mesures figurant dans ce décret-loi, plusieurs autres échantillons portant la même date de préemballage sont immédiatement prélevés dans différents lieux de vente, ainsi que dans le lieu de préemballage pour s'assurer de la non-pollution de l'eau ou du rafraîchissant et de leur pureté. Si la preuve de la pollution de l'eau ou du

rafraîchissant est faite, le Ministère de la Santé Publique adopte immédiatement les mesures nécessaires pour arrêter les opérations de préemballage, un arrêté du Ministre étant émis à cet effet. La reprise du travail n'est pas autorisée avant de s'assurer que l'eau ou le rafraîchissant sont redevenus sains et exempts de pollution, et d'après un décret du Ministre lui-même.

Les mêmes principes sont appliqués pour ce qui est de l'eau préemballée importée.

Article 20- Sont adoptées les méthodes d'analyse physiques, chimiques et microbiologiques agréées dans la Norme libanaise n° 45 pour l'eau potable, qui a été établie par l'Institut des Mesures et des Normes.

En ce qui concerne les mesures des substances qui ne figurent pas dans cette norme de mesure, les méthodes qui sont agréées par le Comité de la Santé Mondiale sont suivies.

Chapitre 5

Dispositions générales

Article 21- Les établissements déjà existants ou les permis accordés à une date antérieure à ce décret-loi sont valides si les normes qui sont adoptées pour l'appellation, pour les récipients et pour les étiquettes de l'eau exploitée ou des rafraîchissants, sont en conformité avec les normes, les appellations, les récipients et les étiquettes de ces eaux ou de ces rafraîchissants, dans ce décret-loi.

Cette conformité est décidée par le Ministre de la Santé Publique après consultation d'une Commission qu'il compose à cet effet et formée de la façon suivante:

-Le Directeur Général de la Santé,	Président
-Le Directeur de la Santé environnementale	Membre
- Le Directeur des Laboratoires et de la Pharmacie	Membre

La Commission établit son rapport en s'appuyant sur les documents, les études, les recherches et les rapports sur lesquels s'est basée l'autorisation précédente, et après avoir entendu le postulant et les personnes auxquelles celui-ci fait appel pour l'assister.

La Commission soumet son rapport au Ministre de la Santé Publique qui émet sa décision à ce sujet ; celle-ci est notifiée au postulant,

Article 22- Si la Commission citée ci-dessus s'aperçoit que les conditions requises pour l'eau d'exploitation ne sont pas remplies, Le Ministre de la Santé Publique donne

au détenteur du permis un délai qui ne dépasse pas six mois pour remédier aux déficiences et les corriger si possible; autrement, les modifications nécessaires seront effectuées et les appellations seront modifiées pour rendre le permis accordé précédemment conforme à l'un des cas qui sont stipulés dans ce décret-loi. Le permis sera annulé si la réalisation de cette conformité est impossible.

Le Ministre de la Santé Publique a le droit d'arrêter les opérations de préemballage durant cette période, et l'autorisation de reprendre le travail ne sera pas accordée avant de s'assurer que les conditions stipulées ci-dessus sont remplies.

Les mêmes principes seront appliqués en ce qui concerne l'importation.

Article 23- L'eau potable et les rafraîchissants exploités en vertu d'un permis antérieur à ce décret-loi sont soumis à la surveillance qui est stipulée dans le chapitre 5 de ce décret-loi,

Article 24- L'eau potable et les rafraîchissants préemballés qui sont importés au Liban sont soumis à une autorisation préalable de la part du Ministère de la Santé Publique, sur proposition du Directeur Général ; ils doivent remplir les conditions imposées dans les sections 1 et 2 du chapitre 3. Ils sont également soumis à la surveillance en vertu des articles 19 et 20 de ce décret-loi,

Article 25- Le permis accordé pour le préemballage est abrogé par décret et sur proposition du Ministre de la Santé Publique, si on note un changement de la composition physique de l'eau sujette à permission de préemballage, qui va à l'encontre des normes indiquées dans ce décret-loi,

Article 26- Toute infraction aux dispositions de ce décret-loi, de la part d'un exploitant d'eau potable ou de rafraîchissants préemballés mis en vente, est punie d'une peine de deux mois à trois années de prison et à une amende de cinq mille à cinquante mille livres ou à l'une de ces deux sanctions,

Article 27- Les détails d'application des dispositions de ce décret-loi sont précisés, quand c'est nécessaire, par des décrets pris en Conseil des ministres et sur proposition du Ministre de la Santé Publique,

Article 28- Ce décret-loi est appliqué dès sa parution dans le Journal Officiel.

Baabda, le 16 septembre 1983

Signé : Amin GEMAYEL